

La Clairière aux cerys



CONTRAT DE RÉSERVATION D'UN BÉBÉ TECKEL – RECU D'ACOMPTE

Je soussigné(e)

Nom : Prénom :

Adresse

Téléphone..... Mail.....

- Déclare avoir déjà acquis un chien/chat depuis le 30/11/2021
 A défaut, accompagner le présent contrat du certificat d'engagement et de connaissances, daté et signé de ma main
- Soumet la réservation d'un chien chiot né(e) le/...../..... À naître

Chiot désiré :

Race : Couleur : Sexe :

Autres informations :

LOF (ce chien est/sera de race car inscrit au Livre des Origines Français (Art. L 214-8-3 du code rural) sous le dossier n° Race :

Non inscrit à un livre des origines N'appartient pas à une race Apparence de race

Dont le prix a été fixé à € TTC

Je m'engage à verser à titre d'acompte la somme de €

Par virement effectué avant le Sous peine de nullité de la réservation

En espèces

Date de disponibilité * : du au (Date butoir) (Art. L 1657 du code civil)

*A défaut de solde payé ou d'enlèvement du bébé/chien à cette échéance, l'acheteur sera considéré comme renonçant à l'achat et l'acompte sera acquis au vendeur sans autre formalité.

Ma liste d'attente est réservée aux familles sérieuses désirant vraiment acquérir l'un de mes chiots.

À la naissance des bébés, je vous contacte par téléphone en fonction de la date de réception de votre dépôt et votre place sur la liste d'attente. Vous devrez confirmer ce jour-là si vous souhaitez un chiot de la portée disponible où à venir.

Vous avez un délai d'un an à partir de la signature du contrat pour adopter un de mes bébés. En cas de désistement, pour quelque motif que ce soit, l'acompte versé lors de la réservation ne sera pas remboursable.

Après réception de votre réservation, les visites sont possibles sur rendez-vous.

Une fois que votre bébé est sevré et disponible à l'adoption, vous avez une semaine pour venir le chercher. Passé ce délai, des frais de pension vous seront facturés (25€/jour).

Votre chiot doit être soldé par virement bancaire 10 jours avant son départ, aucune facilité de paiement ne sera acceptée. Pour tout autre moyen de règlement, me contacter directement par téléphone.

CONDITIONS GENERALES DE RESERVATION :

Animal destiné à usage de compagnie et d'agrément conformément à l'article L. 214-6 du code rural.

Acompte : somme versée d'avance pour la réservation d'un bébé/chien.

Le droit de rétractation n'est pas applicable dans le cadre de la présente réservation.

En cas d'annulation de la réservation à l'initiative de l'acquéreur, l'acompte sera conservé par le vendeur (article L.214-1 du code de la consommation).

L'acquéreur accepte, au regard du fait que la réservation porte sur un être vivant, que cette réservation puisse faire l'objet d'un report d'une portée à une autre dans la limite de 12 mois à compter de la date apposée sur cet acte.

En cas de problème sur la portée initialement prévue, le vendeur s'engage à prévenir rapidement l'acquéreur.

Par dérogation aux dispositions de l'article 1583 du code civil, la vente ne sera considérée comme parfaite qu'au jour de la signature du contrat de vente et de la remise concomitante de l'animal. Cette vente future sera régie par les seules dispositions des articles L.213-1 et suivants du code rural. Le rappel de la réglementation en vigueur ainsi que les voies de recours figurent au verso de ce document.

Validité : le présent bon de réservation, accompagné du versement de l'acompte, doit être renvoyé au vendeur sous 8 jours, sous peine de nullité.

Dans le cadre de l'obligation de désignation d'un médiateur, le vendeur désigne : MEDIAVET

Le contrat doit être retourné et signé avant le (Sous 8 jours) sous peine de nullité.

Fait en double exemplaire à :

Le :

Signature et cachet du vendeur :

Signature de l'acquéreur :

Mention manuscrite « Bon pour accord-Lu, approuvé et compris » Ne pas oublier de parapher au verso

CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME

Article L.213-1 : L'action en garantie, dans les ventes ou échanges d'animaux domestiques est régie, à défaut de conventions contraires, par les dispositions de la présente section, sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être dus, s'il y a dol.

Article L.213-2 : Sont réputés vices rédhibitoires et donnent ouverture aux actions résultant des articles 1641 à 1649 du code civil, sans distinction des localités où les ventes et échanges ont lieu, les maladies ou défauts définis dans les conditions prévues à l'article L.213-4.

Article L.213-3 : Sont réputés vices rédhibitoires, pour l'application des articles L.213-1 et L.213-2 aux transactions portant sur des chiens ou des chats, les maladies définies dans les conditions prévues à l'article L.213-4. Pour certaines maladies transmissibles du chien et du chat, les dispositions de l'article 1647 du code civil ne s'appliquent que si un diagnostic de suspicion a été établi par un vétérinaire ou docteur vétérinaire dans les délais fixés par décret en Conseil d'État.

Article L.213-4 : La liste des vices rédhibitoires et celle des maladies transmissibles, mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.213-3, sont fixées par décret en Conseil d'État.

Article L.213-5 : Les délais impartis aux acheteurs de chiens et de chats pour provoquer la nomination d'experts chargés de dresser procès-verbal et pour intenter l'action résultant des vices rédhibitoires sont fixés par décret en Conseil d'État.

Article L.213-7 : L'action en réduction de prix autorisée par l'article 1644 du code civil ne peut être exercée dans les ventes et échanges d'animaux énoncés à l'article L.213-2 lorsque le vendeur offre de reprendre l'animal vendu en restituant le prix et en remboursant à l'acquéreur les frais occasionnés par la vente.

Article L.213-9 : Si l'animal vient à périr, le vendeur n'est pas tenu de la garantie, à moins que l'acheteur n'ait intenté une action régulière dans le délai légal et ne prouve que la perte de l'animal provient de l'une des maladies spécifiées dans l'article L.213-2.

Article R.213-2 : Sont réputés vices rédhibitoires, pour l'application des articles L.213-1 et L.213-2 et donnent seuls ouverture aux actions résultant des articles 1641 à 1649 du code civil, sans distinction des localités où les ventes et échanges ont lieu, les maladies ou défauts portant sur des chiens et des chats :

1° Pour l'espèce canine :

- La maladie de Carré ; b) L'hépatite contagieuse (maladie de Rubarth) ; c) La parvovirose canine ; d) La dysplasie coxofémorale ; en ce qui concerne cette maladie, pour les animaux vendus avant l'âge d'un an, les résultats de tous les examens radiographiques pratiqués jusqu'à cet âge sont pris en compte en cas d'action résultant des vices rédhibitoires ; e) L'ectopie testiculaire pour les animaux âgés de plus de six mois ; f) L'atrophie rétinienne.

2° Pour l'espèce féline :

- La leucopénie infectieuse ; b) La péritonite infectieuse féline ; c) L'infection par le virus leucémogène félin ; d) L'infection par le virus de l'immuno-dépression.

Article R.213-3 : Quel que soit le délai pour intenter l'action, l'acheteur, à peine d'être non recevable, doit provoquer dans les délais fixés par l'article R.213-5, la nomination d'experts chargés de dresser procès-verbal. La requête est présentée verbalement ou par écrit, au juge du tribunal judiciaire du lieu où se trouve l'animal, ce juge constate dans son ordonnance la date de la requête et nomme immédiatement un ou trois experts qui doivent opérer dans le plus bref délai.

Ces experts vérifient l'état de l'animal, recueillent tous les renseignements utiles, donnent leur avis et, à la fin de leur procès-verbal, affirment par serment la sincérité de leurs opérations.

Article R.213-4 : La demande est portée devant les tribunaux compétents suivant les règles ordinaires du droit. Elle est dispensée de tout préliminaire de conciliation et, devant les tribunaux judiciaires, elle est instruite et jugée comme matière sommaire.

Article R.213-5 : Le délai impartit à l'acheteur d'un animal tant pour introduire l'une des actions ouvertes par l'existence d'un vice rédhibitoire tel qu'il est défini aux articles L.213-1 à L.213-9 que pour provoquer la nomination d'experts chargés de dresser un procès-verbal est de (...) trente jours (...) pour les maladies ou défauts des espèces canine ou féline mentionnés à l'article L.213-3.

Article R.213-6 : Dans les cas de maladies transmissibles des espèces canine ou féline, l'action en garantie ne peut être exercée que si un diagnostic de suspicion signé par un vétérinaire a été établi selon les critères définis par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et dans les délais suivants :

- Pour la maladie de Carré : huit jours
- Pour l'hépatite contagieuse canine : six jours
- Pour la parvovirose canine : cinq jours.
- Pour la leucopénie infectieuse féline : cinq jours.
- Pour la péritonite infectieuse féline : vingt et un jours.
- Pour l'infection par le virus leucémogène félin : quinze jours.

Article R.213-7 : Les délais prévus aux articles R.213-5 et R.213-6 courent à compter de la livraison de l'animal. La mention de cette date est portée sur la facture ou sur l'avis de livraison remis à l'acheteur. Les délais mentionnés aux articles R.213-5 à R.213-8 sont comptés conformément aux articles 640, 641 et 642 du code de procédure civile.

Article R.213-8 : L'ordonnance portant désignation des experts est signifiée dans les délais prévus à l'article R.213-5. Cette signification précise la date de l'expertise et invite le vendeur à y assister ou à s'y faire représenter. L'acte énonce également que l'expertise pourra se faire en l'absence des parties. Le juge compétent peut ordonner de procéder sans délai à l'expertise en raison de l'urgence ou de l'éloignement, les parties étant informées de cette décision par les voies les plus rapides.

Article L.214-8 III : Ne peuvent être dénommés comme chiens ou chats appartenant à une race que les chiens ou chats inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre chargé de l'agriculture.

Article L.214-8-V : - Toute personne physique qui acquiert à titre onéreux ou gratuit un animal de compagnie signe un certificat d'engagement et de connaissance des besoins spécifiques de l'espèce, dont le contenu et les modalités de délivrance sont fixés par décret. Toute personne cédant un animal de compagnie à titre onéreux ou gratuit s'assure que le cessionnaire a signé le certificat d'engagement et de connaissance prévu au premier

alinéa du présent V. La cession de l'animal ne peut intervenir moins de sept jours après la délivrance du certificat au cessionnaire. Les animaux de compagnie mentionnés au deuxième alinéa du présent V sont les chats et les chiens ainsi que les animaux de compagnie précisés par décret.

Article R.214-32-1 : La publication d'une offre de cession de chiens ou de chats contient, outre les mentions prévues à l'article L.214-8-1, la mention « de race » lorsque les chiens ou chats sont inscrits sur un livre généalogique reconnu par le ministre chargé de l'agriculture. Dans tous les autres cas, la mention « n'appartient pas à une race » doit clairement être indiquée. Dans ce dernier cas, la mention « d'apparence » suivie du nom d'une race peut être utilisée lorsque le vendeur peut garantir l'apparence morphologique de cette race à l'âge adulte.

Article D.212-68 : 1° (...)

2° Le vendeur ou le donateur est tenu :

- De délivrer immédiatement au propriétaire de l'animal un document attestant l'identification ;
- D'adresser dans les huit jours au gestionnaire du fichier national le document attestant la mutation ;

3° En cas de changement d'adresse, le propriétaire doit signaler celle-ci au fichier national. Les documents nécessaires à la mise en œuvre des dispositions ci-dessus sont conformes à un modèle arrêté par le ministre chargé de l'agriculture.

CODE DE PROCÉDURE CIVILE

Art. 640 : Lorsqu'un acte ou une formalité doit être accompli avant l'expiration d'un délai, celui-ci a pour origine la date de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui le fait courir.

Art. 641 : Lorsqu'un délai est exprimé en jours, celui de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui le fait courir ne compte pas. (...)

Art. 642 : Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

CODE DE LA CONSOMMATION (C. consom.)

Article L.217-2 (modifié par Ordonnance n°2021-1247 du 29 septembre 2021 - art. 9) : Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables : (...)

3° Aux ventes d'animaux domestiques (...)

Article L.221-28 : Le droit de rétractation ne peut être exercé pour les contrats : (...)

5° De fourniture de biens qui ont été descellés par le consommateur après la livraison et qui ne peuvent être renvoyés pour des raisons d'hygiène ou de protection de la santé ;

6° De fourniture de biens qui, après avoir été livrés et de par leur nature, sont mélangés de manière indissociable avec d'autres articles ; (...)

Article L223-2 : Lorsqu'un professionnel est amené à recueillir auprès d'un consommateur des données téléphoniques, il l'informe de son droit à s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique.

Lorsque ce recueil d'information se fait à l'occasion de la conclusion d'un contrat, le contrat mentionne, de manière claire et compréhensible, l'existence de ce droit pour le consommateur.

En application de l'art 223-2 du code de la consommation, l'acquéreur est averti qu'il a la possibilité de s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique (liste BLOCTEL).

Un chien va bientôt faire partie de votre famille !

Ce certificat d'engagement et de connaissance mentionné au V de l'article L. 214-8 et défini dans le décret n° 2022-1012 du 18 juillet 2022 a pour objectif de vous donner toutes les informations pour l'accueillir au mieux, et de vous engager à respecter les besoins de l'animal.

Les différents besoins du chien

Besoins physiologiques

Boire

Votre animal doit avoir en permanence de l'eau fraîche et propre à sa disposition. La hauteur et la forme des gamelles sont à adapter à la taille et à la forme du museau du chien.

Dormir

Un chien dort en moyenne 12 h / jour, en discontinu. **Il a donc besoin d'un coin à lui où il se sentira en sécurité et où il sera laissé au calme.** Un panier, une couverture ou un coussin amélioreront grandement son confort.

manger

Le chien est un carnivore, **il a besoin d'une alimentation adaptée à son âge, à son poids et à sa dépense physique.** Il est préférable de donner au moins deux repas par jour, un seul repas pouvant contribuer à augmenter les risques d'apparition d'une dilatation torsion d'estomac (une urgence vétérinaire pouvant rapidement être fatale).

Vous pouvez opter pour une alimentation industrielle ou composer vous-même des « rations ménagères », en vous assurant qu'elles soient bien équilibrées et adaptées à votre chien. N'hésitez pas à demander conseil à votre vétérinaire à ce sujet et pour toute transition alimentaire.

Besoins psychologiques

Mastiquer et renifler

Mastiquer et renifler sont des comportements instinctifs et naturels du chien qui lui permettent notamment de canaliser son énergie et de calmer son stress. **Il est donc important de les laisser s'exprimer**, voire de les encourager avec divers enrichissements (promenades variées, tapis de fouille / de lèche, jeux, friandises naturelles, etc.)

Socialiser

Le chien est une espèce sociale : **il a besoin d'interactions positives avec d'autres chiens et avec des humains** tout au long de sa vie pour son bien-être. Notez qu'un chien ayant été exposé à des situations et à des environnements variés dès les premiers mois de sa vie sera par la suite plus confiant et à l'aise dans son quotidien.

Sortir et se Divertir

En plus d'une dépense physique quotidienne indispensable physiologiquement, **le chien a besoin d'être stimulé mentalement pour s'épanouir.** Peluches, jouets en tout genre, chasses au trésor, cache-cache : les options ne manquent pas pour le prémunir de l'ennui !

Éducation

Pour vivre en bonne harmonie avec votre animal, vous serez amené à instaurer des règles dans votre quotidien. **Celles-ci ne dépendent que de vous et de vos besoins**, mais certaines comme le stop et le rappel seront nécessaires pour votre sécurité et pour celle de votre chien.

Pour rappel selon l'article R214-24 du Code rural : « *L'exercice des activités d'éducation et de dressage d'un animal de compagnie dans des conditions de nature à lui infliger des blessures ou des souffrances inutiles est interdit.* » N'hésitez pas à solliciter l'aide d'un club canin pour tout conseil : rendez-vous sur le site activites-canines.com de la Commission nationale d'éducation et d'activités cynophiles (CNEAC).

Outre les vaccins et leurs rappels, il est recommandé de se rendre au moins une fois par an chez un vétérinaire, même en l'absence apparente de soucis de santé. De votre côté, il vous faudra veiller à régulièrement :

✓ **S'assurer de la propreté des oreilles et des yeux.** Il existe des produits adaptés à l'espèce canine permettant de les nettoyer.

✓ **Entretenir le pelage**, certains types de poils nécessitant une attention spécifique.

✓ **Contrôler l'apparition de tartre sur les dents.** Notez qu'il existe de nombreux moyens d'en prévenir l'accumulation (alimentation, friandises à mâcher, brossage des dents, etc.)

✓ **Vérifier la longueur des griffes.** Elles peuvent être coupées sur conseil vétérinaire (seulement au niveau de la partie translucide) si elles ne s'usent pas naturellement.

Vous serez également amenés à laver votre animal, **veillez donc à utiliser des shampoings spécifiques au chien.** Cela doit rester occasionnel : parfois, un simple rinçage sera suffisant.

Par ailleurs, les chiens pouvant être exposés à divers parasites dangereux pour leur santé comme pour leur confort, **l'usage de vermifuges et d'antiparasitaires** peut être conseillé par votre vétérinaire.

Les dépenses à prévoir

Votre chien sera inévitablement une charge financière. Il est nécessaire de lui prévoir un budget spécifique, comprenant :

- **l'alimentation** (croquettes, friandises, etc.) : 50 € à 150 € / mois selon la taille du chien

- **les soins** (vétérinaire, toiletteur, produits d'hygiène, etc.) : 200 € / an minimum

- **le matériel** (jouets, sellerie, etc.) : 150 € à 300 € à l'arrivée du chien, puis dépenses occasionnelles

Si certains frais liés à la vaccination et aux traitements préventifs sont prévisibles, **les soins vétérinaires liés aux maladies et aux accidents sont imprévus et parfois conséquents.** Des assurances existent pour permettre à votre chien de bénéficier des meilleurs soins vétérinaires sans vous préoccuper du montant des factures.

Certaines situations peuvent représenter des frais supplémentaires à également prévoir au cours de la vie de l'animal, **notamment les services de garde ou l'inscription à des cours d'éducation.** Pour plus de renseignements, n'hésitez pas à vous rapprocher d'un professionnel (éleveur, vétérinaire, club de race) et à vous rendre sur notre site web : centrale-canine.fr



Les papiers de votre chien

Avant de ramener votre chiot chez vous, assurez-vous que l'éleveur vous a bien fourni les documents suivants :

un certificat de vente (facture) qui décrit le chien et un mentionne le prix

un document d'information sur le chien et ses besoins la par puce est obligatoire pour tous les chiens de plus le de 4 mois et préalablement à toute cession)

En cas de changement d'adresse ou de propriétaire, contactez I-CAD : 09 77 40 30 77 ou i-cad.fr.

certificat vétérinaire datant de moins de 3 mois

carte d'identification (l'identification par tatouage ou **certificat de naissance s'il s'agit d'un chien de race.**

S'il ne l'a pas encore reçu, l'éleveur doit vous fournir le numéro de portée puis vous envoyer le certificat de naissance dès sa réception.

Prénom NOM :

Signature précédée de la mention manuscrite

« Je m'engage à respecter les besoins de l'animal. »

Fait à :

Le : ___ / ___ / _____